

Département : HAUTE-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Forêt domaniale de :
BURAT-PALARQUERE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION de l'ESPACE RURAL et de la

FORET
Contenance : 713,64 ha

Révision d'aménagement
1991 - 2010

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU la Convention en date du 3 février 1981 entre le
Ministre de l'Agriculture, le Ministre de
l'Environnement, et de la Direction Générale de l'Office
National des Forêts relative à la création de réserves
biologiques domaniales,

VU l'avis favorable du Ministre de l'Environnement en
date du 31 août 1992,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts,

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale de BURAT-PALARQUERE (Haute-Garonne), d'une contenance de 713,64 ha, est affectée principalement à la protection du milieu et à la production de bois d'oeuvre feuillu e résineux.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, réserve biologique du Burat	:	522,15 ha
2ème série, de Burgalays	:	135,79 ha
3ème série, de Fos	:	55,70 ha

ARTICLE 3 - La 1ème série est érigée en réserve biologique domaniale dirigée et affectée principalement à la protection de l'ours (et du grand tétras). Elle sera traitée en futaie régulière de sapin (61 %), de hêtre (37 %) et d'essences diverses (2 %) et fera l'objet des opérations susceptibles de maintenir ou de restaurer la biodiversité.

Pendant une durée de 20 ans (1991 - 2010) :

- 58,35 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 88,85 ha ;
- 82,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 33,05 ha feront l'objet des opérations nécessaires pour assurer la protection du milieu ;
- le surplus (317,75 ha) sera laissé en repos.

Les interventions sylvicoles seront réalisées dans le cadre des "directives de gestion applicables aux forêts situées en zone de présence d'ours, dans les Pyrénées françaises" :

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée en futaie régulière de sapin (40 %) exploité à 0,50-0,55 m de diamètre, de hêtre (54 %) exploité à 0,50-0,60 m de diamètre et de feuillus divers (6 %).

Pendant une durée de 20 ans (1991 - 2010) :

- 39,15 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 68,45 ha ;
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration (38,53 ha) ou sera laissé en repos (43,54 ha).

ARTICLE 5 - La 3ème série sera traitée en futaie régulière de hêtre (63 %) exploité à 0,50-0,60 m de diamètre, de feuillus divers (7 %) et de sapin (30 %) exploité à 0,50-0,55 m de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1991 - 2010) :

- 7,35 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 32,65 ha ;
- 10,75 ha feront l'objet de coupes sanitaires ;
- le surplus (12,30 ha) sera laissé en repos.

Toutes les interventions sylvicoles dans cette série seront réalisées dans le cadre des "directives de gestion applicables aux forêts situées en zone de présence d'ours, dans les Pyrénées françaises".

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le **- 1 OCT. 1992**

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur
de l'Espace Rural et de la Forêt
L'Adjoint au Chargé de la Sous-Direction
de la Forêt

J.M. BOURGAU